

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-2777/GNC du 31 décembre 2019 relatif à l'évaluation kilométrique des frais de véhicules, vélomoteurs, scooters et motos pour les revenus 2019

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie, notamment son article Lp. 97 B ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : En application du B de l'article Lp 97 du code des impôts, le barème kilométrique pour les dépenses de véhicule déductibles par les salariés ayant opté pour le calcul de leurs frais professionnels réels est fixé comme suit, pour les revenus de l'année 2019 :

Véhicules automobiles

	Barème 2019	
	< 7 500 Km	≥ 7 500 Km
Véhicules essence, diesel, électrique ou hybride		
3 CV et moins	74	52
4 CV	88	59
5 CV	98	65
6 CV	101	68
7 CV	104	73
8 CV	111	77
9 CV et plus	114	78
Véhicules à faible émission de CO2 uniquement		
Si émission de CO2 < 90 g/km		
10 CV	120	82
11 CV	122	84
12 CV	128	91
13 CV et plus	131	93

Motos

	Barème 2019	
	< 4 500 Km	≥ 4 500 Km
50 cm ³ < P < 125 cm ³	69	43
P = 3, 4, 5 CV	79	47
P > 5 CV	103	59

Le tarif à retenir est celui du kilométrage qui se rapproche le plus de la distance professionnelle parcourue annuellement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures
de relance, du commerce extérieur, de la
fiscalité, de l'énergie, de l'économie numérique,
de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité
porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2019-2783/GNC du 31 décembre 2019 relatif à l'habilitation des plateformes de dématérialisation des procédures de consultation des marchés publics

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2013-347/GNC du 12 février 2013 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit les fonctionnalités et exigences minimales nécessaires à l'habilitation d'une plateforme de dématérialisation des procédures de consultation des marchés publics, et habilite en conséquence les plateformes listées à l'article 9.

Article 2 : La plateforme permet à l'acheteur d'effectuer les actions suivantes :

- 1° s'identifier et s'authentifier ;
- 2° publier des avis d'appel à la concurrence et leurs éventuelles modifications ;